

ASSEMBLEE NATIONALE

6 octobre 2005

LOI D'ORIENTATION AGRICOLE - (n° 2341)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 1113 (2^{ème} rect.)

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 294 de la commission des affaires économiques

à l'ARTICLE 3

Après les mots : « sans objet », rédiger ainsi la fin de cet amendement :

« , en précisant les dispositions ambiguës et en adaptant les dispositions qui le nécessitent aux législations en vigueur. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement proposé par le rapporteur a pour objet de préciser le champ de l'habilitation couvert par l'article 3 pour bien réaffirmer qu'il s'agit de simples adaptations qui ne touchent pas au fond les principes du statut du fermage. Le sous-amendement se propose de compléter cette rédaction.